

DÉPARTEMENT  
DES  
HAUTES ALPES

ARRONDISSEMENT  
DE  
BRIANCON

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS DES ÉCRINS**

Membre en exercice : 26	
Présents : 18	Pour : 24
Pouvoirs : 6	Contre :
Absents :	Abstention :
Excusés : 2	

**DÉLIBÉRATION DU 26 SEPTEMBRE 2019  
N° 1**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 26 Septembre 2019**

Secrétaire de séance : Michel FRISON

**Présents:** Michel CHEYLAN, Claire CHRISTIAN, Jean CONREAUX, Cyrille DRUJON D'ASTROS, Michel ENGILBERGE, Robert ETIENNE, Martin FAURE, Michel FRISON, Serge GIORDANO, Alain JEANNE, Ghislaine LOMBARD, Roger MOUTIER, Jean Lin PAUL, Gilles PIERRE, Jean Robert RICHARD, Jean Pierre RIPPERT, Carole ROBERT, Gérard SEMIOND.

**Pouvoirs :** Joël GIRAUD à Roger MOUTIER  
Marie Noëlle DISDIER à Carole ROBERT  
Gérard GUIMBERT à Jean Pierre RIPPERT  
Patrick VIGNE à Claire CHRISTIAN  
Mary Lyne VAUCHERE à Martin FAURE  
Francis CHAUD à Michel ENGILBERGE

**Excusés :** Gilberto AVERSA, Camille FAURE

L'an deux mille dix-neuf, le 26 Septembre, à 18 h 30, la Communauté de Communes du Pays des Écrins étant assemblée en session ordinaire, à la salle des associations à la Roche de Rame, après convocation légale du 17 septembre 2019, sous la Présidence de Cyrille DRUJON D'ASTROS, Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

**Objet : Taxe de séjour**

Le Président rappelle que par délibération n°1 du 29 septembre 2016, le Conseil Communautaire a approuvé la mise en place d'une taxe de séjour intercommunale au réel, en lieu et place de la taxe de séjour communale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le Président propose au Conseil Communautaire de délibérer afin de déterminer les caractéristiques de la taxe de séjour au réel sur le territoire intercommunal, en conformité avec les nouvelles dispositions législatives réglementaires.

Le Président expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivant du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

- **Vu** la délibération n°1 du 28 juillet 2016 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Écrins conformément à la loi NOTRe.
- **Vu** l'article 6.1.2.e des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Écrins précisant que la Communauté de Communes du Pays des Écrins instaure et perçoit la taxe de séjour en lieu et place des communes.
- **Vu** l'article 67 de la loi des finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014.
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants.
- **Vu** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants.
- **Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015.
- **Vu** l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.
- **Vu** l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- **Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative 2016**
- **Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017**

Le Président rappelle que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- Village de vacances,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Terrains de camping Terrains de caravanage
- Ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide**

- de modifier l'article 4 comme suit :

Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicables l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

<b>Catégories d'hébergements</b>	<b>Tarif</b>
Palaces	4,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes,	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24heures	0,60 €

Catégories d'hébergements	Tarif
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

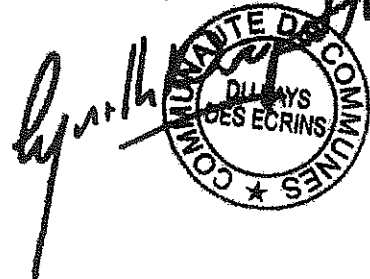
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnés dans le tableau précédent, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- Les autres articles restent inchangés

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

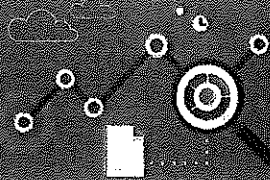
Pour copie conforme  
Le Président  
Cyrille DRUJON ~~MASTROS~~



Nomenclature acte : 7-10

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 04/10/2019  
De la publication le 04/10/19

Tiers de télétransmission multiprotocole


 HELIOS : comptabilité publique

 ACTES : contrôle de légalité

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : CC PAYS DES ECRINS (05)

Utilisateur : KIHAL Amelle

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DELIB1DU260919
Date de la décision:	2019-09-26 00:00:00+02
Objet:	Taxe de séjour.
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.10 - Divers
Identifiant unique:	005-240500462-20190926-DELIB1DU260919-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
005-240500462-20190926-DELIB1DU260919-DE-1-1_0.xml	text/xml	846
nom de original:		
SKM_C45819100413240.pdf	application/pdf	192913
nom de métier:		
99_DE-005-240500462-20190926-DELIB1DU260919-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	192913

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 octobre 2019 à 14h32min57s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 octobre 2019 à 14h32min57s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 octobre 2019 à 14h32min59s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 octobre 2019 à 14h34min46s	Reçu par le MI le 2019-10-04